

## Arrêté n°2010 - 78-4

### portant consignation de fonds au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, L. 541-7, L. 541-22 et R. 543-156 à R. 543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé délivré le 27 janvier 1986 à M. Rémi SIMARD concernant l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules et l'application de peintures par pulvérisation sur le lot n°29 du lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne » dans la commune de Pont Du Casse ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD à créer et à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans l'enceinte de son établissement sis n°29 du lotissement artisanal de Pont Du Casse ;

VU la déclaration de M. J. TROCMEZ, gérant de la S.A.R.L. AUTOCHROM du 14 mars 1994 concernant la reprise des activités de la S.A.R.L. CHROMAGEN et de M. Rémi SIMARD au 12, rue des entrepreneurs à Pont Du Casse ;

VU le récépissé du 30 mars 1994 délivré à M. TROCMEZ pour cette déclaration lui rappelant certaines dispositions réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-70-15 du 10 mars 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter sous un délai de 6 mois, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 3 décembre 1987 susvisés ;

VU le courrier préfectoral adressé le 10 mars 2008 à M. Raymond SIMARD, gérant des établissement AUTOCHROM lui demandant de transmettre notamment en préfecture dans un délai maximal de 2 mois :

- les documents relatifs au changement d'exploitant et de raison sociale,
- les documents attestant les enlèvements des véhicules démontés et des fluides récupérés lors des démontages et entretiens des véhicules,
- la déclaration de cessation de l'activité d'application de peintures (2940.2.b ancienne rubrique 405.B.1.b),
- la réponse concernant la volonté ou non de continuer l'activité de dépollution, stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-287-10 du 13 octobre 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM :

- de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé dans un délai

maximal de 2 mois,

- de déclarer à la préfecture de Lot-et-Garonne, dans un délai de 3 mois, les modifications intervenues dans les installations qu'il exploite au 12, rue des Entrepreneurs dans la Z.I. de Borie à Pont Du Casse (47480) avec tous les éléments d'appréciation et préciser les dispositions mises en œuvre pour la protection de l'air, des eaux et des sols, pour la gestion des déchets et pour le maintien de la sécurité sur le site.

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2008 établi suite à la visite réalisée sur le site le 30 septembre 2008 et du 3 février 2010 établi suite à la visite réalisée sur le site le 2 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.R.L. AUTOCHROM est devenue une E.U.R.L. ;

**CONSIDERANT** les activités exercées par l'E.U.R.L. AUTOCHROM et M. Rémi SIMARD au 12, rue des entrepreneurs (ex. lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne ») à Pont Du Casse (47480) comprenant notamment une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage (au chalumeau) de véhicules hors d'usage.

**CONSIDERANT** que l'exploitant des installations a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2008-70-15 du 10 mars 2008 de placer son site en conformité vis à vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28 janvier et 3 décembre 1987 applicables, dans un délai maximal de 6 mois ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par l'inspection des installations classées le 3 octobre 2008 montre que les installations de stockage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage de l'établissement sont exploitées dans des conditions présentant de nombreuses non conformités à l'arrêté préfectoral n°87-3036 du 3 décembre 1987 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ces non-conformités entraînent :

- des risques avérés de pollution des eaux et des sols,
- des risques d'incendie ne pouvant être facilement combattu en raison de l'encombrement des allées et de l'absence d'extincteurs vérifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant des installations n'a pas obtempéré à la mise en demeure du 10 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'article R. 543-162 du code de l'environnement « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. » ;

**CONSIDERANT** que l'E.U.R.L. AUTOCHROM ne dispose pas de l'agrément requis et n'en a pas fait la demande malgré le courrier préfectoral du 10 mars 2008 susvisé et qu'en conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD à récupérer de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage sur le même site sont devenues caduques ;

**CONSIDERANT** que par un nouvel arrêté préfectoral n°2008-287-10 du 13 octobre 2008, l'exploitant a été notamment mis en demeure de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé dans un délai maximal de 2 mois ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant des installations n'a pas obtempéré à cette nouvelle mise en demeure du 13 octobre 2008 et qu'au vu du rapport établi par l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 février 2010, des véhicules hors d'usage y sont toujours stockés dans des conditions présentant des risques de pollution et des difficultés pour combattre un éventuel incendie ;

**CONSIDERANT** que, selon les dispositions l'article L. 514-1-I du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de l'installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé et si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er : - champ de la consignation

L'E.U.R.L. AUTOCHROM, dont l'actuel gérant est M. Rémi SIMARD, exploitant un atelier de traitement de surface des métaux et alliages, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pont Du Casse (47480), dans la Z.I. de Borie, au 12, rue des entrepreneurs est tenue de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 10 000 € (dix mille euros) correspondant au montant nécessaire à l'évacuation de véhicules automobiles hors d'usage (environ 200) présents dans ses installations situées à la même adresse, évacuation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2008 susvisé.

### Article 2 : – levée de la consignation

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant susmentionné des justificatifs de remise de l'ensemble des véhicules automobiles hors d'usage présents dans ses installations à un broyeur ou un démolisseur agréé conformément à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement susvisé et d'un rapport de contrôle établi par l'inspection des installations classées mentionnant l'absence de véhicules automobiles hors d'usage sur le site.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet peut :

- \* faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- \* utiliser les sommes consignées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues.

**Article 3 : – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation et de quatre ans par les tiers.

**Article 4 : – exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Trésorier Payeur Général du département de Lot-et-Garonne, M. le Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, Région Aquitaine, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Pont du Casse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

AGEN, le 19 mars 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

signé

François LALANNE